

Arrêt

n° 138 097 du 6 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite).

*Le 8 avril 2011, vous avez introduit une **première demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. D'une part, depuis 1990, vous êtes sympathisant des différents partis kurdes s'étant succédés – actuellement le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie) et en tant que sympathisant de ces partis, vous avez participé à plusieurs manifestations, prenant également part à des actions de propagande. Depuis la même année, vous êtes également*

sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des Travailleurs du Kurdistan). Vous avez, jusqu'à votre départ de Turquie pour la Belgique, fourni une aide logistique aux guérilleros du PKK, procurant à ceux-ci nourriture, vêtements et médicaments. Vous avez également hébergé pour quelques heures à votre domicile des guérilleros du PKK, aidant en outre financièrement ce parti. D'autre part, en décembre 1990, subissant des pressions des autorités turques en raison de votre refus de devenir gardien de village, vous avez, accompagné de votre famille, fui la Turquie et êtes allé trouver refuge en Allemagne, pays où vous avez introduit une demande d'asile. En mai 1996, vous et votre famille avez été rapatriés par les autorités allemandes en Turquie.

Le 10 octobre 1996, vous avez participé à Antep (Gaziantep) à une action de protestation non autorisée par les autorités turques, vous avez été arrêté et un procès a été ouvert contre vous. Le 9 décembre 1996, vous avez été remis en liberté. Un an plus tard, vous avez, dans le cadre de cette affaire, été acquitté par la Deuxième Cour d'assises de Gaziantep.

En 2005, accusés d'aide et de recel pour le PKK, vous et d'autres membres de votre famille avez comparu devant le Tribunal correctionnel de Mardin. En 2010, dans le cadre des poursuites judiciaires entamées en 2005, les membres de votre famille et vous-même avez été condamnés par le Tribunal correctionnel de Mardin à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an. Entre le 25 et le 30 décembre 2010, mû par votre crainte, vous avez quitté Yesilli pour Urfa, où vous êtes resté deux ou trois mois chez un ami avant de vous rendre à Istanbul. Après trois ou cinq jours, vous avez embarqué à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique avec vos fils [S.] et [F.] le 5 avril 2011. Vous avez rejoint en Belgique vos frères [A. S.] et [Su. S.] et son épouse [H. S.], arrivés en mars 2011. Votre frère [Sa. S.] et son épouse [G. S.] sont également arrivés sur le territoire belge en avril 2011. En mai 2011, votre épouse, accompagnée de vos deux autres enfants, [E.] et [C.], vous a rejointe en Belgique. En décembre 2011, votre frère [M. S.] et son épouse [B. B.] ont également rejoint le territoire. Toutes ces personnes ont introduits des demandes d'asile à leur arrivée en Belgique sauf vos enfants, mineurs à l'époque, mais qui ont introduits des demandes d'asile en leur nom propre dès leur majorité.

Le 29 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Il y a notamment relevé que vous ne présentiez aucun document pour prouver les poursuites judiciaires engagées contre vous. De plus, il a constaté des divergences entre vos déclarations et celles de vos frères, votre femme et votre fils concernant les poursuites judiciaires engagées contre votre famille et les liens de votre famille avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des Travailleurs du Kurdistan). De même, concernant les pressions que vous aviez subies de la part des autorités pour devenir gardien de village et votre arrestation suite à une manifestation, il a remarqué que vous n'aviez apporté aucun élément sérieux et tangible permettant de témoigner desdits faits et que de toute façon vous aviez été acquitté pour ce qui est de la manifestation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 16 octobre 2012, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez produit, comme éléments nouveaux, une copie d'une décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 vous condamnant à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an, sa traduction en français et deux documents Internet donnant des informations sur l'état d'avancement du pourvoi en cassation que vous auriez introduit contre ladite décision du 9 novembre 2010. Cette Cour d'Assises vous condamnait, vous et divers membres de votre famille (notamment vos frères et votre mère) pour avoir enlevé une jeune fille ([Z.] [S.]) afin qu'elle épouse votre frère [A.].

Le 5 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre seconde demande d'asile. Dans cette décision, il a constaté que vos déclarations étaient en contradiction avec les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile dans la mesure où vous n'aviez nullement fait mention de cet enlèvement comme étant à la base de votre condamnation. Ensuite, il a relevé que les motifs pour lesquels vous étiez condamnés relevaient du droit commun et qu'ils ne pouvaient être rattachés à un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Enfin, dans la mesure où vous n'aviez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, il a estimé qu'il n'y avait pas plus lieu de vous accorder la protection subsidiaire. Le 27 avril 2013, vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre ladite décision. Le Conseil, dans son arrêt n°106 453 du 8 juillet 2013 ne vous a pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** le 1er août 2014, en invoquant les mêmes faits. Vous avez également déposé la copie conforme de deux documents du tribunal des peines lourdes de Mardin numéro 2 et leur traduction en français. Vous expliquez qu'il y est indiqué que la peine de prison prononcée contre vous par le tribunal des peines lourdes de Mardin en 2010 a été confirmée par la Cour de cassation d'Ankara. Vous dites que vous n'avez rien à avoir avec le fait qui vous est reproché dans ces documents et que les autorités vous ont inculpé car vous étiez un patriote et que vous participiez à des manifestations pour le droit des kurdes. Vous remettez également un témoignage de la personne pour l'enlèvement de laquelle vous avez été condamné et sa traduction en français. Enfin, vous dites fréquenter depuis avril 2011, une organisation culturelle kurde à Liège et avoir participé à des manifestations de protestation à Bruxelles et à Liège.

Le 19 août 2014, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre troisième demande d'asile, une décision de refus de prise en considération dans la mesure où il a estimé que les documents déposés et votre participation à manifestations kurdes en Belgique n'étaient pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale dans la mesure où les documents judiciaires déposés ne permettaient pas d'établir que vous aviez été condamné de manière injuste et pour un autre motif – tel qu'une collaboration avec un mouvement terroriste – que l'enlèvement d'une personne et que vos activités en Belgique n'étaient pas à même de générer une crainte quelconque dans votre pays d'origine. Le 8 septembre 2014, vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre ladite décision. Le Conseil, dans son arrêt n° 131.850 du 22 octobre 2014 a rejeté votre requête en raison de leur introduction tardive.

Le 14 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** basée sur les faits antérieurement invoqués et sur la production de divers documents, en l'occurrence un document du ministère de la justice de la prison de type E de Mardin, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers et divers articles internet.

Remarque : Votre épouse [B. S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]) et vos fils [S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]), [E.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]) et [F.] [S.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]), ont également introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, leurs dossiers sont traités concomitamment au vôtre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deux premières demandes d'asile précédentes car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en ce qui concerne votre troisième demande d'asile. Le Conseil a rejeté votre requête contre cette décision au motif qu'elle était tardive. Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, le Commissariat général rappelle tout d'abord que le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu, dans son arrêt n°106 453 du 8 juillet 2013, que la réalité des faits invoqués, lors de votre première demande d'asile, à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le Conseil a estimé que ces motifs étaient pertinents et suffisants pour conclure à

l'absence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans ce même arrêt, le Conseil a remarqué que le motif de votre condamnation, à savoir l'enlèvement d'une personne, relavait du droit commun et ne peut être rattaché à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, le Conseil a, dans ce même arrêt, relevé, que rien ne permettait de démontrer que vous avez in fine été condamné en raison de vos activités politiques alléguées. En effet, vous n'avez apporté à l'appui de pareille affirmation, aucun élément qui corrobore celle-ci, laquelle, compte tenu de l'ensemble des pièces de procédure s'avèrait purement hypothétique.

Le Commissariat général analyse le document du ministère de la justice de la prison de type E de Mardin (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) à la lumière de cette analyse. Vous dites que cela prouve que votre mère est emprisonnée depuis le 10 avril 2014 en raison de vos problèmes, vous référant ainsi aux faits que vous avez déjà exposés lors de vos demandes d'asile précédentes (cf. Déclaration demande multiple OE, point 15). Le Commissariat général constate que lors de vos demandes d'asile précédentes vous aviez indiqué que votre mère avait également été condamnée dans l'affaire de l'enlèvement de la jeune fille, dans laquelle vous avez été condamné aussi. Il ne conteste pas que votre mère soit actuellement emprisonnée pour ces faits. Vous affirmez qu'elle est innocente (cf. Déclaration demande multiple OE, point 15). Cependant, le Commissariat général constate que dans le jugement que vous avez déposé lors de votre deuxième demande d'asile (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°1, copie du jugement + traduction), votre mère est également condamnée. Il n'est pas de la compétence des instances d'asile beges de se substituer à l'appareil judiciaire turc et d'établir l'innocence ou la culpabilité de votre mère dans cette affaire.

Dès lors, ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

De plus, le Commissariat général souhaite rappeler que la procédure d'asile a pour objet de protéger les victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou délits.

Ensuite, vous dites que depuis avril 2011, vous fréquentez l'association culturelle kurde à Liège et que vous avez participé à plusieurs manifestations de protestation qui se sont déroulées à Bruxelles devant l'ambassade de la Turquie (cf. Déclaration OE, demande multiple, point 16). Vous déposez une attestation de l'association pour prouver que vous en êtes membre (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Interrogé pour savoir, si les autorités sont au courant de vos activités et/ou de votre adhésion, vous expliquez que vous pensez que c'est le cas car ils ont des agents informateurs partout. Invité à donner des preuves, vous dites que vous n'en avez pas mais que par exemple lors de votre rapatriement de l'Allemagne (en 1996), les autorités connaissaient vos activités pour une branche du PKK et que vous avez été torturé en Turquie à cause de cela (cf. Déclaration OE, demande multiple, point 16). Le Commissariat général constate que vous aviez déjà invoqué ces faits lors de votre première demande d'asile et qu'il avait estimé que ceux-ci n'étaient pas crédibles, raisonnement que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé. Dès lors, le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant de vos activités en Belgique. Vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtaient un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La seule participation à des manifestations ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour.

Ceci d'autant plus, qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour dans votre pays, vous expliquez craindre d'être arrêté et emprisonné en raison du document concernant votre mère que vous avez remis (cf. Déclaration OE, demande multiple, point 18), vous référant ainsi aux faits que vous invoquiez lors de vos demandes d'asile précédentes sans mentionner de crainte en raison de vos activités en Belgique.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que le document que vous remettez et vos déclarations à ce sujet n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous remettez également un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers d'une autre personne (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) et vous dites que vous souhaitez que le même article vous soit appliqué. Vous dites que cet arrêt parle des Kurdes de Turquie qui ont été reconnus réfugiés car ils

avaient protesté contre la politique des autorités turques menée à Kobané (cf. Déclaration demande multiple OE, point 15). Le Commissariat général rappelle que la demande d'asile est individuelle et donc traitée de manière individuelle, que rien n'établit que votre situation est la même que cette personne. Qui plus est, il remarque que dans le dossier de cette personne, le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire et que cette décision a été annulée par le Conseil. Dès lors, dans ce document il n'est nullement question de Kurdes de Turquie qui ont été reconnus réfugiés comme vous le prétendez.

Au vu de ces constatations, cet arrêt n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, vous remettez plusieurs documents concernant la situation générale en Turquie, notamment les manifestations qu'il y a eu contre les événements de Kobané et les conseils de l'ambassade de Belgique aux voyageurs se rendant dans ce pays (cf. Farde d'inventaire des documents, doc n°4).

Notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°2, COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles du 8 août 2014 + doc. n°3, COI Focus Turquie, Les événements d'octobre 2014 du 4 novembre 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dès lors, les documents que vous remettez, en raison de leur caractère général et au vu de nos informations objectives, ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Pour terminer, les demandes d'asile multiples des autres membres de votre famille, liées à la vôtre, font également l'objet d'un refus de prise en considération.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité turque et d'origine kurde, a introduit le 8 avril 2011 une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 27 juin 2012, et non le 29 juin 2012 comme le mentionne erronément la décision, en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir son soutien à la cause kurde, notamment son aide au PKK, les pressions subies de la part des autorités et les poursuites judiciaires engagées contre lui. Le requérant n'a pas introduit de recours auprès du Conseil.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 octobre 2012, à l'appui de laquelle il a déposé des nouveaux documents, notamment une décision judiciaire turque le condamnant, lui et plusieurs membres de sa famille, pour l'enlèvement d'une jeune fille afin qu'elle épouse son frère A. Cette demande a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 5 avril 2013, en raison d'une importante contradiction entre les propos que le requérant a tenus successivement à l'appui de ses première et deuxième demandes d'asile, d'une part, et de l'absence de rattachement de la crainte de persécution qu'il alléguait aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New

York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, d'autre part. Par son arrêt n° 106 453 du 8 juillet 2013, le Conseil a confirmé cette deuxième décision.

Sans être davantage retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit le 1^{er} août 2014 une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle il a déposé des nouveaux documents, d'une part ; d'autre part, il a invoqué sa fréquentation d'une organisation culturelle kurde à Liège et sa participation en Belgique à des manifestations contre le régime turc et de soutien à la cause kurde. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissaire adjoint le 19 août 2014, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil, que ce dernier, par son arrêt n° 131 850 du 22 octobre 2014, a jugé irrecevable en raison de son introduction tardive.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile le 14 novembre 2014, fondée sur les mêmes faits que ceux précédemment invoqués, à l'appui de laquelle il a déposé des nouveaux documents, à savoir un document du ministère de la Justice de la prison de type E de Mardin, l'arrêt du Conseil n° 131 882 du 23 octobre 2014 et divers articles tirés d'*Internet*.

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération la quatrième demande d'asile.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil constate que, s'agissant des faits qui l'ont amenée à fuir la Turquie, notamment son passé judiciaire, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant à ce sujet, consignées au dossier administratif, et les documents qu'il a déposés à cet égard ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 S'agissant de la crainte du requérant en cas de retour en Turquie en raison de son engagement en Belgique en faveur de l'opposition turque et de la cause kurde, le Conseil souligne que la question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

6.2.1 A cet égard, le requérant soutient qu'il a communiqué « à l'appui du présent recours la preuve qu'il fait bien partie d'une organisation culturelle kurde en Belgique et la preuve également de la participation à différentes manifestations ici en Belgique » (requête, page 4) ; la requête comprend ainsi une page intitulée « Inventaire des pièces du dossier 4969/N [S.]/Séjour » et faisant état de quatre pièces, à savoir « Pièce 1 : décision du CGRA – Pièce 2 : attestation du centre kurde de Liège – Pièce 3 : preuve de participation à des manifestations en Belgique – Pièce 4 : désignation du BAJ ». Or, le Conseil ne peut que constater que les pièces 2 et 3 mentionnées ci-dessus ne sont pas jointes à la requête et qu'aucune preuve de la participation du requérant à différentes manifestations en Belgique ne figure au dossier administratif. Le seul document relatif à cet aspect de la demande d'asile du requérant, qui est joint à la requête, est un article du 8 octobre 2014 publié sur *Internet* et intitulé « Manifestation kurde à Liège »

mais qui ne prouve en rien que le requérant a participé à cette manifestation ou à une ou plusieurs autres.

6.2.2 La partie requérante se réfère également au point 7.5.2 de l'arrêt du Conseil n° 131 882 du 23 octobre 2014.

Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence dans la mesure où les circonstances de la cause de cet arrêt ne correspondent pas à la situation prévalant dans la présente affaire.

6.2.3 En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que sa participation à une association culturelle kurde en Belgique et à des manifestations en Belgique contre le pouvoir turc et en faveur de la cause kurde présente un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays ; le nouveau document produit ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 S'agissant de l'invocation de son origine kurde et de la situation régnant à Mardin où se déroulent des manifestations de soutien à la population kurde en Syrie, qui font l'objet d'une violente répression de la part des autorités turques (requête, pages 3, 4 et 5), que le requérant étaye par le dépôt de plusieurs documents joints à la requête, le Conseil estime que la seule production de ces nouveaux éléments ne permet pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne d'emblée que différents documents publiés sur *Internet*, que la partie requérante joint à sa requête, figurent déjà au dossier administratif et ne sont dès lors pas des éléments nouveaux, à savoir un article du 10 octobre 2014 intitulé « Des dizaines de morts lors de manifestations prokurdes en Turquie » et un article du 10 octobre 2014 intitulé « En Turquie, les manifestations prokurdes ont fait plus de 30 morts ».

Pour le surplus, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint « rejette l'éventuel bénéfice [...] du statut de réfugié politique [...] en faveur du requérant en faisant valoir un rapport datant d'août 2014 indiquant que malgré la situation explosive dans la région, on ne peut considérer un risque réel pour l'intéressé [...] de persécutions réelles, actuelles et personnelles » sans prendre en considération l'évolution de la situation à la frontière turco-syrienne (requête, page 5). Il suffit, en effet, au Conseil de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le rapport précité du 8 août 2014, intitulé « Turquie – Les conditions de sécurité actuelles », est complété par un rapport du 4 novembre 2014 relatif aux événements d'octobre 2014 en Turquie, principalement aux violentes manifestations provoquées par la situation à Kobané et à la position du gouvernement turc à cet égard, rapport qui couvre les faits qui se sont passés en Turquie jusqu'au 30 octobre 2014 (dossier administratif, farde 11/14507/X, pièce 16), ce qui rend en outre sans pertinence la référence de la partie requérante au point 7.5.3 de l'arrêt du Conseil n° 160 857 du 23 octobre 2014.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un article du 17 septembre 2014 intitulé « A Mardin, les réfugiés chrétiens veulent retourner en Syrie », un article du 17 octobre 2014 intitulé « Les autorités policières turques ont arrêté 142 personnes dont 32 ont été maintenues en détention », un article du 30 octobre 2014 intitulé « Kurdistan : défendre Kobané et tous ceux qui sont menacés par le Daesh, l'AKP et l'impérialisme », différents documents des 8, 9 et 11 octobre 2014 relatifs aux manifestations et émeutes en Turquie au cours desquelles plusieurs dizaines de personnes ont été blessées ou tuées, deux articles du 13 décembre 2014 relatifs à l'assassinat d'un chauffeur de taxi ainsi qu'un article du 17 décembre 2014 concernant la mort d'un adolescent, le Conseil considère qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime que les quatre nouveaux articles publiés sur *Internet*, qui concernent la libération de Kobané par les forces kurdes le 26 janvier 2015, que la partie défenderesse dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), n'augmentent pas « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 » et qu'il n'y a dès lors pas lieu, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, de

demander « à la partie requérante [...] soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance [...] de la qualité de réfugié [...] ».

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante émet à cet égard les mêmes critiques que celles qu'elle a exposées dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié compte tenu de la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier à la frontière turco-syrienne et dans la région de Mardin en raison de la situation à Kobané.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet effet, il renvoie expressément aux motifs qu'il a développés au point 6.3 du présent arrêt.

8. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'aucun des éléments présentés par la partie requérante ni argument de la requête ne justifient de prendre en considération sa quatrième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE